



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Direction de la Coordination et du Management  
de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté 2016/ICPE/147  
Site de l'Ecarpière  
Commune de Gétigné  
Prescriptions complémentaires relatives  
au stockage de stériles miniers

### **LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et en particulier ses articles R. 511-1 et R. 512-33 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63 ENV 95 du 30 novembre 1995, pris pour la remise en état du site abritant les activités du site de traitement de minerais d'uranium implantée au lieu-dit « l'Ecarpière » à GETIGNE ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2008 relatif la fermeture et au réaménagement des travaux miniers situés au lieu-dit l'Ecarpière sur le territoire des communes de Gétigné (Loire Atlantique) et Saint Crespin sur Moine (Maine et Loire), à l'intérieur de la concession de Clisson détenue par la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (AREVA NC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé ;

VU l'instruction ministérielle du 8 août 2013 relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium ;

VU le dossier AREVA Mines relatif au stockage de stériles miniers sur le site de l'Écarpière, déposé le 25 mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sur ce dossier, en date du 27 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, en date du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance d'AREVA Mines en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 25 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que pour garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 du code de l'environnement et L. 1333-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin d'encadrer l'accueil des stériles miniers issus des travaux de remédiation, sur le site de l'Ecarpière (commune de Gétigné) ;

**CONSIDERANT** que la nature et la quantité des stériles miniers apportés sur le site n'est pas de nature à modifier substantiellement les impacts du site de l'Ecarpière sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de rapatriement des stériles miniers sur le site de l'Ecarpière a été présenté et discuté lors des réunions de la commission de suivi de site de l'Ecarpière de 2014 et 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 est complété par la mention suivante :

*« Les stériles miniers issus des travaux de remédiation de la région Pays de la Loire, ne sont pas visés par cette interdiction.*

*Les stériles miniers rapatriés sur le site font l'objet de stockages spécifiques dont le volume maximal cumulé ne peut excéder 15 000 m<sup>3</sup> (soit environ 27 000 tonnes). Ces stockages sont réalisés sur le tas de résidus miniers et conformément aux éléments techniques suivants :*

- les zones de stockage sont au nombre de 5 maximum et correspondent aux zones de tassement observés sur le stockage de résidus miniers ;*
- les stériles rapatriés sur le site sont recouverts d'une couverture composée d'environ 30 cm de gabbro et de 10 cm de terre végétale.*

*L'exploitant consigne dans un registre les informations suivantes :*

- la date et le volume de stériles miniers rapatriés sur le site ;*
- la provenance des stériles miniers et la personne responsable de l'apport ;*
- l'estimation de l'activité massique des stériles miniers.*

*Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Dans le cas où l'apport de stériles miniers est interrompu pendant une période supérieure à six mois, une couverture temporaire est mise en place sur les zones de stockages concernées.*

*A l'issue des travaux de chaque zone de stockage, l'exploitant transmet un bilan des aménagements effectués à l'inspection des installations classées. Ce bilan comporte notamment un relevé topographique et un plan compteur de la zone ainsi qu'une comparaison de ces relevés avec les relevés initiaux. Ce bilan comporte également les résultats des suivis environnementaux supplémentaires mis en œuvre durant la phase travaux. »*

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gétigné et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Gétigné pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Gétigné et envoyé à la Préfecture (Direction de la coordination et du management de l'action publique - Bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais d'AREVA Mines, dans deux quotidiens locaux.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 4 :**

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le directeur général d'AREVA Mines qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Gétigné et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 4 AOUT 2016**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY